



Arrêt

n° 194 341 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me P. STAES, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Deraluk (province de Dohuk) et y auriez toujours vécu.

Vous auriez été simple soldat chez les peshmergas depuis 2000.

Le 20 octobre 2015, alors que vous étiez au village al Kahira avec votre unité, votre responsable direct, [S. H.], aurait demandé à vous parler. Une fois dans sa tente, il vous aurait demandé de vous infiltrer dans Mossoul, dans le but de récolter des informations sur Daesh. Vous dites ne pas savoir pourquoi il se serait adressé à vous pour cette mission, mais selon vous, on ne s'adressait qu'aux pauvres et aux personnes sans appui pour ce genre d'opération. Vous auriez refusé la proposition et il n'aurait pas réagi. Il vous aurait cependant remis une enveloppe fermée en vous demandant d'aller la remettre aux forces Parastin – Agence d'investigation appartenant au Kurdistan irakien - à Dohouk.

Vous seriez ensuite rentré chez vous à Deraluk.

Le lendemain, le 21 octobre 2015, vous vous seriez rendu au siège des forces Parastin à Dohouk. Après avoir remis l'enveloppe, on vous aurait fait attendre un quart d'heure avant d'être reçu par un agent qui vous aurait dit que vous aviez l'ordre de vous rendre à Mossoul.

Vous dites que l'agent qui vous aurait reçu aurait été très violent en paroles avec vous et vous aurait dit que vous ne pouviez pas refuser cette mission à Mossoul. Il vous aurait également menacé indirectement en posant son arme sur la table, avant de vous dire que vous aviez 5 minutes pour lui donner une réponse. Ayant compris que la menace était réelle, vous auriez répondu que vous étiez d'accord pour partir à Mossoul. Il serait ensuite sorti de son bureau, vous y laissant seul, avant de revenir 20 minutes plus tard pour vous dire que vous pouviez partir. Après lui avoir demandé quand est-ce que la mission devait commencer, il vous aurait répondu qu'on vous le dirait plus tard et que vous ne deviez parler de ceci à personne.

Vous seriez ensuite rentré chez vous et auriez raconté vos problèmes à votre frère Nerwan. Après lui avoir dit que vous ne saviez plus quoi faire, votre frère aurait tout de suite contacté un passeur afin de préparer votre sortie du pays. Avant de quitter le pays, vous n'auriez raconté à personne d'autre de votre famille vos problèmes. Vous expliquez cela par le fait que vous ne vouliez pas que votre mère le sache et s'inquiète.

Le soir du 23 octobre 2015, le passeur serait venu vous chercher chez vous en voiture. Ce soir-là, vous seriez allé jusqu'à la frontière turque en voiture, avant de la traverser à pieds. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 décembre 2015, et avez demandé l'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité et de votre carte de travail en tant que peshmerga.

Vous dites craindre de retourner en Irak par peur de vous faire tuer par votre parti – le Parti Démocratique du Kurdistan -, car vous auriez refusé en tant que peshmerga d'aller en mission à l'intérieur de Mossoul espionner Daesh.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions et invraisemblances constatées entre vos déclarations successives.

Vous avez ainsi fourni des versions fort différentes de votre histoire lors de votre audition au CGRA et lors de votre audition à l'OE.

Tout d'abord, soulevons qu'une contradiction majeure apparaît entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et au CGRA. En effet, au sujet de la raison pour laquelle vous seriez allé au bureau de Parastin à Dohouk, vous dites à l'OE y avoir été car vous aviez été convoqué par le service d'investigation (questionnaire CGRA pg.14). Or, au CGRA vous déclarez que c'est votre supérieur à l'armée qui vous aurait envoyé au bureau de Parastin, pour y déposer une lettre (CGRA pg.10).

Confronté à cette contradiction et amené à vous expliquer, vous dites que le contenu de votre déclaration à l'OE à ce sujet serait faux et que vous n'y avez pas tenu de tels propos. Vous ajoutez avoir eu des difficultés avec votre interprète à l'OE.

Cette explication ne nous convainc pas dans la mesure où à l'OE on vous a demandé de manière explicite « Par quel moyen avez-vous été convoqué ? (par Parastin) », question à laquelle vous avez répondu : « ils ont envoyé quelqu'un à la maison. Il m'a passé le message et je me suis présenté là-bas » (questionnaire CGRA pg.14). A aucun moment, vous ne parlez du fait que votre supérieur à l'armée vous aurait demandé de vous rendre au bureau du service d'investigation. A l'inverse, vous n'avez à aucun moment déclaré au CGRA avoir été convoqué au bureau de Parastin par quelqu'un qui serait venu à votre domicile en vous demandant de vous y présenter. Partant, il ne peut être question de mauvaise compréhension de vos propos.

Cette incohérence entre vos propos à l'OE et au CGRA, concernant la raison à l'origine de votre visite au service d'investigation kurde Parastin, entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations car elle porte sur un élément essentiel de votre récit.

Nous nous étonnons par ailleurs qu'à l'OE, vous n'ayez pas du tout mentionné le fait que votre supérieur vous aurait remis une enveloppe à déposer au bureau de Parastin alors qu'elle serait la cause de votre visite au bureau du service d'investigation à Dohouk. Confronté à cela, vous dites ne pas être entré dans les détails lors de votre récit à l'OE, que vous êtes sûr d'avoir mentionné la lettre lors de votre audition à l'OE, et que s'ils - à l'OE - n'avaient pas compris ce que vous disiez, ce n'était pas votre faute (CGRA pg.19). Là encore, si cette lettre était réellement la raison principale qui aurait fait que vous soyez allé voir Parastin, vous auriez dû l'évoquer à l'OE lorsqu'on vous a demandé le moyen par lequel vous aviez été convoqué. Or, il ressort clairement de votre réponse à cette question que vous avez omis de parler de la lettre (questionnaire CGRA pg.14).

Cette omission, si ça en est une, nuit également à la crédibilité de vos propos.

A l'OE toujours, vous déclarez qu'une fois dans le service d'investigation, on vous aurait dit que vous alliez être tué en cas de refus de participation à la mission d'infiltration qu'on vous proposait (questionnaire CGRA pg.14). Or, cette menace explicite d'atteinte à votre intégrité physique n'est pas ressortie de vos déclarations au CGRA. En effet, au CGRA, vous dites qu'en voyant l'agent de Parastin déposer son arme sur la table devant vous, vous avez compris qu'il s'agissait d'une menace mais vous n'avez à aucun moment déclaré avoir explicitement été menacé de mort (voir CGRA, p. 12).

Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez d'abord de manière confuse en déclarant que lorsque l'agent vous avait dit que vous aviez 5 minutes pour lui donner une réponse et qu'il vous avait en plus de cela montré son pistolet, cela équivalait à vous dire qu'il allait vous tuer (CGRA pg.19). Puis, vous ajoutez ne pas vous souvenir franchement si l'agent vous a dit de manière explicite qu'il allait vous tuer, avant de soudainement vous rappeler qu'il avait effectivement dit qu'il allait vous tuer, mais qu'à cause du stress, vous aviez oublié cette partie de l'histoire (ibid). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général et le fait que vous puissiez omettre lors de votre audition au CGRA que vous auriez été menacé de mort – menace qui serait en grande partie à l'origine de votre départ de pays - ne rend nullement une impression de vécu.

Relevons également que vos déclarations sont invraisemblables à plusieurs égards.

Tout d'abord, nous nous étonnons que Parastin - une agence d'investigation appartenant au Kurdistan – ait voulu vous envoyer espionner Daesh à Mossoul, alors que vous ne parlez pas l'arabe et que vous n'avez pas de compétence particulière. Vous déclarez qu'on vous aurait dit que vous étiez obligé d'y aller, que ce n'était pas grave si vous ne parliez pas l'arabe et que vous seriez avec un autre groupe lors de cette mission (CGRA pg.11-13). Vos réponses ne nous convainquent pas, et il nous semble peu probable que l'armée kurde et son agence d'investigation aient tenté d'envoyer pour une mission d'espionnage à Mossoul, de force, un simple soldat sans aucune préparation et compétences nécessaires au bon déroulement de la mission. Cet élément sape la crédibilité de votre récit par son caractère improbable.

De plus, vous dites que seules les personnes pauvres et sans piston sont envoyées dans de telles missions (CGRA pg.11). Il convient tout d'abord de relever que vos déclarations à ce sujet ne reposent sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est des suppositions de votre part. De plus, vos propos

nous étonnent dans la mesure où vous avez dit dans un premier temps que l'un de vos frères, Sherzat, était cadre dans un parti politique kurde – il organise la vie du parti, fait de la propagande, organise les activités des membres - (CGRA pg.5-6). Vous aviez donc dans votre famille proche une personne bien placée au sein de la mouvance politique kurde qui aurait pu vous aider. Or, à aucun moment vous n'auriez demandé de l'aide à votre frère. Interrogé à ce sujet (CGRA, p.15), vous revenez sur vos propos et dites alors que votre frère n'avait aucune responsabilité au sein du parti et qu'il était un simple employé. Cette contradiction entre vos déclarations successives au cours de l'audition, concernant l'occupation professionnelle de votre frère Sherzat, vient conforter l'absence de crédibilité de votre récit.

Vous évoquez également le fait que votre famille aurait reçu trois visites de policiers et de membres de Parastin après votre départ et que ces hommes étaient à votre recherche (CGRA pg.6). Cependant, interrogé sur ces visites, vous êtes incapable de dire qui étaient ces policiers et de quelle ville ils venaient. Vous êtes incapable de situer l'époque de ces 3 visites, ne pouvant même pas préciser si c'était en 2015 ou en 2016. Vous expliquez cela par le fait que votre mère ne vous aurait donné aucun détail à ce sujet mais on peut légitimement s'interroger sur le fait que vous ne lui auriez posé aucune question et que vous n'auriez posé aucune question à vos frères et sœurs. A cette question, vous répondez que comme vous n'étiez plus là, cela ne vous intéressait plus (CGRA, p.7). Ce manque d'intérêt concernant ces visites qui seraient liées aux faits à l'origine de votre départ du pays n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Les différents éléments relevés ci-dessus nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où ils portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

Vous dites également (CGRA pg.16) que vous seriez considéré comme un déserteur en cas de retour. Cependant, vous ne savez pas vraiment quelle peine vous encourez pour cette désertion. Vous dites que ça dépend des personnes, que ceux qui ont des pistons s'en sortent et que pour les pauvres, la condamnation est variable, certains passant devant un tribunal et d'autres étant exécutés. Vous reconnaissez cependant que ce sont uniquement des suppositions de votre part parce plusieurs personnes ont disparu et que vous avez entendu de telles histoires mais vous n'apportez aucun élément pertinent pouvant étayer vos déclarations. A nouveau, un tel manque d'intérêt concernant votre situation personnelle et les conséquences de votre fuite des peshmergas n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

De plus, des informations objectives en possession du CGRA (informations disponibles dans le dossier administratif) indiquent que les peshmergas déserteurs en Irak ne risquent, dans les faits, aucune peine disproportionnée. Un rapport des services de l'immigration finlandaises dit que : « Several interviewed sources indicated that desertion from the Peshmerga today is not a serious issue. It can be more difficult for high-ranking Peshmerga to leave, and there can be repercussions, but not for low-ranking Peshmerga. According to sources interviewed by the fact-finding mission, being a Peshmerga today is basically just a job. » (Report on joint Finnis- Swiss fact finding mission to Amman and the Kurdish Regional Government, pg. 27).

Un autre rapport du Danish Refugee Council nous informe que : « According to PAO/KHRW, the punishment for desertion, depending on the circumstances, goes from cancellation of contract and all the way up to death sentence. According to PAO/KHRW, no cases of desertion from the Peshmerga forces have been brought to court, yet. » (The Kurdistan Region of Iraq : acces, possibility of protection, security and humanitarian situation, pg.42)

Par ailleurs, soulevons que votre carte de soldat peshmerga aurait été délivrée en juin 2012 (DOC 2), que vous n'avez apporté aucun document récent concernant votre engagement en tant que peshmerga, et que dès lors, mis à part vos déclarations, rien n'indique que vous auriez encore été membre des peshmergas jusqu'à votre départ du pays en 2015.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité

et votre carte de travail attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, et votre emploi au sein des peshmergas en 2012. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Suleymaniah et Halabja, officiellement sous administration du Gouvernement régional kurde (GRK), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. La Région autonome kurde (RAK) connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2015 et 2016.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les combattants de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015). Ces zones ne font pas partie de la Région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, qui comprend les quatre provinces sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, Tamim et Diyala, dans le centre de l'Irak, n'ont toutefois qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la RAK.

Une stabilité relative prévaut dans la RAK, où les attentats terroristes sont nettement moins fréquents que dans le reste du pays. Depuis trois ans, trois attentats à grande échelle ont été commis dans la RAK, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, où ils ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité dans la RAK. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, et pour prévenir des attaques de l'EI, les mesures de sécurité appliquées dans la RAK ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre le différend concernant la répartition du pétrole et d'autres ressources naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre le GRK et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si

ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Suleymaniah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire datée du 8 mars 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par une note complémentaire datée du 3 octobre 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été contraint d'effectuer une mission à Mossoul et qu'il aurait connu des problèmes dans son pays d'origine en raison de son refus de participer à une telle mission.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil ne peut croire que les contradictions apparaissant dans les déclarations successives du requérant résulteraient simplement d'un malentendu avec l'interprète. Rien n'indique que le rapport rédigé à la Direction générale de l'Office des étrangers ne reflète pas fidèlement les propos du requérant : la communication dudit rapport au requérant avant son audition par la partie défenderesse en vue d'éventuelles observations n'était donc pas nécessaire. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles, avancées en termes de requête, qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à formuler des avis personnels peu convaincants. C'est également à bon droit que le Commissaire général a pu constater que le requérant n'exhibait aucune preuve documentaire de son appartenance récente aux peshmergas.

4.5.3. En ce que la partie requérante soutient qu'il « *est toutefois pas claire pour le requérant de quel rapport de CEDOCA la partie adverse se base* », le Conseil constate qu'apparaît, dans la décision querellée, l'indication selon laquelle les informations qu'elle expose sont tirées des documents « *dont copie [sont] dans le dossier administratif* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, il dispose d'une information suffisante sur la situation prévalant dans la région d'origine du requérant : le Commissaire général a en effet versé au dossier de la procédure une documentation datée du 4 novembre 2016 et une autre datée du 18 août 2017.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE